Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 011-200035863-20240619-DE_2024__95-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LÉZIGNANAISE, CORBIERES ET MINERVOIS

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 82

En exercice : 82

Qui ont pris part à la délibération : 60

Date de convocation : 13/06/2024

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° DE_2024__95

Objet : (RE)DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE VOIRIE

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf juin à 18H15, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de André HERNANDEZ, Président.

Françoise BAROUSSE a été nommé(e) secrétaire de séance.

Etaient présents : (47)

Jean-Claude MONTLAUR (ALBAS), Yvon LACOMBE (ALBIERES), Philippe LACOMBE (BOUISSE), Alain MAILHAC (BOUTENAC), André HERNANDEZ (CANET D'AUDE), Marcel REVERDY (CANET D'AUDE), Didier CASATO (CASCASTEL des CORBIERES), Gilles BARTHES (CASTELNAU D'AUDE), Serge BRUNEL (CONILHAC-CORBIERE), Paul BERTHIER (COUSTOUGE), Mélinda BORNIA (DAVEJEAN), Isabelle GEA-PERIS (FABREZAN), Frédéric BERROCAL (FABREZAN), Jean-Marie SAURY (FELINES TERMENES), Gérard BARTHEZ (FERRALS LES CORBIERES), Jacques CONTIES (FONTCOUVERTE), Jacques PIRAUD (JONQUIERES), René ORTEGA (LAGRASSE), Jean-Marie GALINIE (LANET), Raymond SPOLI (LA ROQUE DE FA), Christine BENET (LEZIGNAN-CORBIERES), Jean-Paul PUJOL (LEZIGNAN-CORBIERES), Bernard FUMET (LEZIGNAN-CORBIERES), William COMBES (LEZIGNAN-CORBIERES), Guy VIVES (LEZIGNAN-CORBIERES), Sabrina FITO (LEZIGNAN-CORBIERES), Françoise BAROUSSE (LEZIGNAN-CORBIERES), Sylvie FUMET (LEZIGNAN-CORBIERES), YVES KOSINSKI (LUC SUR ORBIEU), Guy AUDEMARD D'ALANCON (MONTBRUN

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 011-200035863-20240619-DE_2024__95-DE

DES CORBIERES), Yves FABRE (MONTSERET), Gérard PIOCH (MOUX), Gilles CASTY (ORNAISONS), Emile DELPY (PARAZA), Alain COSTE (RIBAUTE), Corinne GIACOMETTI (ROQUECOURBE MINERVOIS), Geneviève LOPEZ (ROUBIA), Jean-Michel FOLCH (SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE), David ELIS (SAINT COUAT D'AUDE), Xavier DE VOLONTAT (SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE), Roland QUINCEY (SAINT PIERRE DES CHAMPS), Hervé BARO (TERMES), Philippe PUECH (THEZAN DES CORBIERES), Marilyse RIVIERE (TOURNISSAN), Serge MARRET (TOUROUZELLE), Michel PONCOT (VILLEROUGE TERMENES), Alain GALAND (VIGNEVIEILLE)

Etaient absents les représentants des Communes de : (22)

Gérard GARCIA (ARGENS-MINERVOIS), Bernard SUTRA (AURIAC), Joelle CANITROT AYE (CANET D'AUDE), Jean-Claude MORASSUTTI (CRUSCADES), Aaron-Lee GRIMSTONE (DERNACUEILLETTE), Henry SCHENATO (ESCALES), Béatrice BORT (HOMPS), Michel BARBAZA (LAIRIERE), Sophie BIRKENER (LEZIGNAN-CORBIERES), Virginie JULIAN (LEZIGNAN-CORBIERES), Thierry CAUMEIL (LEZIGNAN-CORBIERES), Sylvie DANRE (LEZIGNAN-CORBIERES), Dominique JOLIS (LEZIGNAN-CORBIERES), Didier JULIAN (LEZIGNAN-CORBIERES), Isabelle FARGES (MASSAC), Jessica BOSCH (MONTJOI), Christelle HERMAND (MOUTHOUMET), Bernard COLOMBAT (PALAIRAC), André CONTRERAS (QUINTILLAN), Henri RIVIERE (SAINT MARTIN DES PUITS), Redha MENNAD (SALZA), Cédric MALRIC (TALAIRAN)

Procurations : (13)

Serge LEPINE (CAMPLOND D'AUDE) à Corinne GIACOMETTI, Suzanne ARNAUD (FERRALS LES CORBIERES) à Gérard BARTHEZ, Gérard FORCADA (LEZIGNAN-CORBIERES) à Christine BENET, Bérengère LECEA (LEZIGNAN-CORBIERES) à William COMBES, Dominique JOLIS PAILHIEZ (LEZIGNAN-CORBIERES) à Sabrina FITO, Freddy NOLOT (LEZIGNAN-CORBIERES) à André HERNANDEZ, Sophie COURRIERE CALMON (LEZIGNAN-CORBIERES) à Bernard FUMET, Thierry DENARD (LEZIGNAN-CORBIERES) à Françoise BAROUSSE, Michel MASUYER (LEZIGNAN-CORBIERES) à Guy VIVES, Rémi PENAVAIRE (LEZIGNAN CORBIERES) à Jacques CONTIES, Christine MANGOLD (LUC SUR ORBIEU) à YVES KOSINSKI, Claire CHAOUAT (ORNAISONS) à Gilles CASTY, Myriam MIQUEL (SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE) à Jean-Michel FOLCH

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 ;

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 011-200035863-20240619-DE_2024__95-DE

VU la circulaire NOR/INT/B0500105/C du 15 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité et à la définition de l'intérêt communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU les délibérations des communes définissant l'intérêt communautaire dans le cadre des statuts notamment en matière de voirie d'ARGENS-MINERVOIS, BOUTENAC (02/12/2003),CAMPLONG D'AUDE (15/12/2003), CANET D'AUDE (10/12/2003), CASTELNAU D'AUDE (05/12/2003), CONILHAC-CORBIERES (08/12/2003), CRUSCADES(03/12/2003), ESCALES (28/11/2003), FABREZAN (08/12/2003), FERRALS LES CORBIERES (20/11/2003), FONTCOUVERTE (02/12/2003), LEZIGNAN-CORBIERES (03/12/2003), LUC SUR ORBIEU (02/12/2003), MONTBRUN DES CORBIERES (05/12/2003), MONTSERET (04/12/2003), ORNAISONS (01/12/2003), PARAZA (14/04/2011), ROUBIA (03/12/2003), SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE (21/12/2003), TOUROUZELLE (28/12/2003) ;

VU la délibération n°DE_2022_16 du 23 mars 2022, portant sur la (re)définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

VU la délibération n°DE_2023_148 du 20 septembre 2023, portant sur le complément de définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie : chemins communaux menant au chenil/fourrière intercommunal ;

VU la délibération n°DE_2023_147 du 20 septembre 2023, portant sur le complément de définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie : aire de covoiturage de Lézignan Corbières ;

Considérant que l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :
« II. - La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :
[...]
3° Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Considérant que depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, les communautés de communes ont rejoint le droit commun de la définition de l'intérêt communautaire et qu'à ce titre ce ne sont plus les communes membres qui définissent l'intérêt communautaire mais bien le conseil communautaire ;

Considérant que selon l'article L5214-16 IV du Code général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes peuvent définir à n'importe quel moment leur intérêt communautaire ;

Considérant que la circulaire NOR/INT/B0500105/C du 15 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité et à la définition de l'intérêt communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre permet de définir l'intérêt communautaire en matière de voirie sous forme de liste ;

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 011-200035863-20240619-DE_2024__95-DE

Considérant la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nancy, qui précise qu'il est possible dans certains cas de limiter la compétence de la communauté à certains éléments de la voirie (CAA de Nancy du 17 janvier 2013, « Communauté de Communes du Bassin de Lons-le-Saunier », n°11NC01146) :

« 5. *Considérant qu'en ce qui concerne la définition de l'intérêt communautaire relatif au groupe de compétence " Création, aménagement et entretien de la voirie ", il ne résulte ni des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, éclairées par les travaux parlementaires, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que les communes concernées ne disposent d'aucune autre liberté que celle de désigner les voies dites d'intérêt communautaire et celles qui ne le sont pas, sans pouvoir faire référence à d'autres critères appliqués à l'ensemble des voies du territoire des communes membres portant sur les différents éléments constitutifs de la voirie tels que les bandes de roulement, les trottoirs ou les ouvrages d'art ; qu'il est par ailleurs loisible aux communes concernées de définir l'intérêt communautaire relatif à la compétence en matière de voirie indépendamment de la définition du domaine public routier ; que l'intérêt communautaire ainsi défini demeure enfin sans incidence sur l'exercice par l'autorité administrative compétente de ses pouvoirs de police sur la voie concernée, lesquels sont mis en œuvre de façon complémentaire aux pouvoirs que le gestionnaire détient également sur les voies en cause ...* »

Considérant que dans une stratégie de lisibilité, de simplification et d'homogénéisation, la CCRLCM souhaite harmoniser les éléments de voirie transférés avec ceux des ZAE transférées ;

Sur proposition du rapporteur, René ORTEGA ,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, décide de,

Par :
60 POUR
0 ABSTENTION
0 CONTRE

REDEFINIR l'intérêt communautaire en matière de voirie communautaire dite « nouvelle » pour les communes de Lézignan-Corbières, Conilhac-Corbières, Boutenac, Ornaisons et Laroque de Fa selon la méthode suivante:

1. Établissement d'une liste de critères permettant de définir les éléments constitutifs de la voirie d'intérêt communautaire hors agglomération et en agglomération, Désignation par commune d'une liste récapitulant les voies d'intérêts communautaires en agglomération et hors agglomération

ET

2. Désignation par commune d'une liste récapitulant les voies d'intérêts communautaires en agglomération et hors agglomération

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 011-200035863-20240619-DE_2024__95-DE

Il en découle pour les cinq communes concernées :

I. HORS AGGLOMÉRATION

1. Les critères retenus concernant les éléments constitutifs de la voirie communautaire sont:

Le transfert de compétence portera hors agglomération sur :
- la bande de roulement,
- la bande de roulement,

Resteront notamment de compétence communale (liste non exhaustive):
- l'entretien des fossés,
- le fauchage,
- l'élagage des arbres,

2. liste des voies hors agglomération classées dans l'intérêt communautaire sur les cinq communes :

-COMMUNE DE BOUTENAC (hors agglomération) :

Communes	Voiries	Description	Voirie Communale	Etat	Surface (m^2)
BOUTENAC	Chemin de l'eglise de Gasparets	Part du CD n°123 Ornaisons Maury et aboutit a l'eglise de Gasparets	370 m * 2,5	Mauvais	925

-COMMUNE D'ORNAISONS (hors agglomération) :

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 011-200035863-20240619-DE_2024__95-DE

Communes	Voiries	Description	Voirie Communale	Etat	Surface (m^2)
ORNAISONS	Chemin des Poissoniers	Enduit usé mais bon / Quelques nids de poule	960 m * 5 m	bon	4800

-COMMUNE DE CONILHAC CORBIERES (hors agglomération) :

Communes	Voiries	Description	Voirie Communale	Etat	Surface (m^2)
CONILHAC-CORBIERES	Chemin Bas	Etat moyen Route pelé	900 m * 10m	Moyen	9000

-COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES (hors agglomération) :

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 011-200035863-20240619-DE_2024__95-DE

Communes	Voiries	origine	destination	Description	Voirie Communale	Etat	Surface (m²)
LEZIGNAN CORBIERES	Chemin Bas	limite Conilhac	Carrefour Croix blanche	Etat moyen Route pelé	650 m * 10m	Moyen	6500
LEZIGNAN CORBIERES	Chemin de la croix blanche	Carrefour CH. Bas	Entrée ZAE	Etat Mauvais	500 m * 5 m	Mauvais	2500

-COMMUNE DE LAROQUE DE FA (hors agglomération) :

Chemin conduisant à la déchetterie intercommunale.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 011-200035863-20240619-DE_2024__95-DE

II. EN AGGLOMERATION

- COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES (en agglomération) :

1. Les critères retenus concernant les éléments constitutifs de la voirie communautaire sont:

Les éléments de voirie transférés à la CCRLCM dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire sont :
- la bande de roulement,
- les accotements, trottoirs et trottoirs mixtes piétons-cycles,
- la signalisation verticale et horizontale réglementaire,
- la signalisation d'information locale,
- le mobilier urbain lié à la sécurité ou aux déplacements (barrières, potelets, bornes ...)

Resteront notamment de compétence communale (liste non exhaustive) :
- l'éclairage public,
- nettoyage des avaloirs,
- l'entretien des espaces verts existants y compris sur rond-point, haies, arbres et arbustes y compris arrosage. Toute nouvelle création devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la CCRLCM,
- la défense incendie,
- les réseaux secs et humides,
- la vidéo surveillance,
- le nettoiement et le balayage, de la voirie, des trottoirs et des pistes cyclables,
- la relève des corbeilles à papier,
- la fourniture de l'électricité.

2. liste des voies en agglomération classées dans l'intérêt communautaire :

- Chemin des romains
- Avenue Georges Frêche
- Giratoire sur chemin de Saint Estève et chemin de St Estève
- Giratoire sur chemin des romains et avenue Georges Frêche
- Chemin de Saint Estève

Envoyé en préfecture le 20/06/2024
Reçu en préfecture le 20/06/2024
Publié le
ID : 011-200035863-20240619-DE_2024__95-DE

Ces voies constituent le maillage autour du pôle éducatif (collège, lycée, gendarmerie).

ETABLIR tous les documents nécessaires et notamment les procès contradictoires de mise à disposition des biens concernés (voiries dite « nouvelles ») ainsi que les biens en retour (voiries dite « anciennes ») .

- INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Secrétaire de séance,

Françoise BAROUSSE,

Le Président,

Signé électroniquement par : andré Hernandez
Date de signature : 20/06/2024
Qualité : Président CCRLCM

André HERNANDEZ